|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/33 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 juillet 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail en matière de roulement et de freinage**

**Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 20-23 septembre 2016

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques − Règlement no 30**

Proposition de série 02 d’amendements au Règlement no 30 (Pneumatiques pour voitures particulières   
et leurs remorques)

Communication des experts de l’Organisation technique   
européenne du pneumatique et de la jante[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de proposer des corrections rédactionnelles au Règlement no 30. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 6.1.2.1*,lire (modification de la référence au paragraphe 2.23) :

« 6.1.2.1 Le diamètre extérieur d’un pneumatique doit être calculé au moyen de la formule suivante :

D = d + 2H

où :

D est le diamètre extérieur exprimé en mm ;

d est le diamètre nominal de la jante mentionné au paragraphe **2.23** ci‑dessus, exprimé en mm ;

H est la hauteur nominale du boudin arrondie au millimètre le plus proche, égale à :

H = S1 • 0,01 Ra, où

S1 est la grosseur nominale du boudin exprimée en mm ;

Ra est le rapport nominal d’aspect ;

tels que figurant sur le flanc du pneumatique dans la désignation de dimension du pneumatique conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4 ci‑dessus. ».

*Paragraphes 2.2.2 à 2.2.4*,lire :

« 2.2.2 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 240 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse “V” (voir par. **2.37.2** du présent Règlement) ;

2.2.3 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse “W” (voir par. **2.37.3** du présent Règlement) ;

2.2.4 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 300 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse “Y” (voir par. **2.37.4** du présent Règlement). ».

*Paragraphe 2.5.2*,lire :

« 2.5.2 Vitesse de départ de l’essai : vitesse maximale prévue pour le type de pneumatique (voir par. **2.34.1** du présent Règlement) diminuée de 40 km/h, dans le cas d’un essai sur volant lisse d’un diamètre de 1,70 m ± 1 %, ou de 30 km/h dans le cas d’un essai sur volant lisse d’un diamètre de 2 m ± 1 % ; ».

II. Justification

L’objet de cette proposition est de corriger les références aux numéros de paragraphes compte tenu de la renumérotation des définitions.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)